



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification du plan  
d'occupation des sols d'Aubigny-en-Artois (62)**

n°MRAe 2018-2413

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 30 mars 2018 par la communauté de communes Campagnes de l'Artois, concernant la modification du plan d'occupation des sols de la commune d'Aubigny-en-Artois ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 avril 2018 ;

Considérant que la modification projetée consiste à classer en zone UC (zone urbaine à usages mixtes) un terrain de 1 616 m<sup>2</sup> (parcelle AK329) actuellement classé en zone UG (zone urbaine réservée aux équipements publics et collectifs) afin de permettre la création d'un équipement de santé ;

Considérant que la modification ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant la présence d'un risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante d'aléa fort concernant le secteur de projet que la commune devra en prendre compte ;

Considérant que la modification du plan d'occupation des sols de la commune d'Aubigny-en-Artois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de modification du plan d'occupation des sols de la commune d'Aubigny-en-Artois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

<p><b><i>Voies et délais de recours</i></b></p>
---

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 Lille Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex